

# **FONDS D'INVESTISSEMENT TANGERINE<sup>MD</sup>**

## **NOTICE ANNUELLE**

**Portefeuilles FNB mondiaux Tangerine :**

**Portefeuille FNB équilibré Tangerine**

**Portefeuille FNB croissance équilibrée Tangerine**

**Portefeuille FNB croissance d'actions Tangerine**

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Ni les Fonds ni leurs parts offertes aux termes de la présente notice annuelle ne sont inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Ils ne sont placés aux États-Unis qu'en vertu d'une dispense d'inscription.

Le 10 novembre 2020

## TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS .....	1
2.	RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT .....	4
3.	DESCRIPTION DES PARTS.....	4
4.	ÉVALUATION DES TITRES DU PORTEFEUILLE ET DES PASSIFS .....	7
5.	CALCUL DU PRIX UNITAIRE DES PARTS .....	9
6.	ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS DE PARTS.....	10
7.	RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS.....	12
8.	CONFLITS D'INTÉRÊTS .....	17
9.	GOUVERNANCE DES FONDS .....	19
10.	INCIDENCES FISCALES .....	22
11.	RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES FIDUCIAIRES.....	30
12.	CONTRATS IMPORTANTS.....	31
13.	POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI .....	32
	ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DES FONDS .....	33
	ATTESTATION DE FONDS D'INVESTISSEMENT TANGERINE LIMITÉE EN TANT QUE PLACEUR PRINCIPAL DES FONDS .....	34

## 1. DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS

### *Introduction*

La présente notice annuelle contient des renseignements sur les Fonds d'investissement Tangerine qui figurent sur la page couverture du présent document. Dans le présent document, les organismes de placement collectif décrits sont désignés individuellement par un « **Fonds** » et collectivement par les « **Fonds** ».

Les Fonds sont gérés par Gestion d'investissements Tangerine Inc. (« **GITI** », « **notre** », « **nous** », « **nos** » ou le « **gestionnaire** »), qui est aussi le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur des Fonds. Gestion d'actifs 1832 S.E.C. (« **1832 S.E.C.** » ou le « **conseiller en placement** ») a été retenue par GITI pour gérer les placements de portefeuille des Fonds.

Dans la présente notice annuelle, les parts des Fonds sont en général désignées par le terme « **parts** ». Les parts des Fonds sont vendues par l'entremise de Fonds d'investissement Tangerine limitée (« **FITL** » ou le « **courtier** ») et peuvent, de temps à autre, être vendues par d'autres courtiers autorisés.

### *Adresse des Fonds et de GITI*

Les bureaux de GITI et des Fonds sont situés au 3389 Steeles Avenue East, Toronto (Ontario) M2H 0A1.

### *Constitution des Fonds*

Les Fonds sont des fonds communs de placement à capital variable établis à titre de fiducies aux termes des lois de l'Ontario et sont régis par une déclaration de fiducie principale modifiée et mise à jour datée du 10 novembre 2020, dans sa version modifiée à l'occasion (la « **déclaration de fiducie** »). Aucune modification importante n'a été apportée à la déclaration de fiducie.

Chaque Fonds a été établi à la date indiquée dans le tableau suivant (qui, aux fins du présent document, s'entend de la date à laquelle le Fonds a d'abord été créé). Le tableau indique également si les noms des Fonds ont changé et si des événements importants touchant les Fonds au cours des dix dernières années sont survenus (comme des fusions, des changements aux objectifs de placement fondamentaux ou des changements au conseiller en placement).

<b>Fonds</b>	<b>Anciens noms au cours des dix dernières années</b>	<b>Date de création</b>	<b>Événements importants au cours des dix dernières années</b>
Portefeuille FNB équilibré Tangerine	Sans objet	Le 10 novembre 2020	Sans objet
Portefeuille FNB croissance équilibrée Tangerine	Sans objet	Le 10 novembre 2020	Sans objet
Portefeuille FNB croissance d'actions Tangerine	Sans objet	Le 10 novembre 2020	Sans objet

## 2. RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

### *Règlement 81-102*

Le prospectus simplifié du Fonds portant la date des présentes (le « **prospectus simplifié** ») renferme une description détaillée des objectifs de placement et des stratégies de placement de chaque Fonds, de même que des risques auxquels chacun d'eux s'expose. En outre, les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques de la législation en valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (au Canada, ailleurs qu'au Québec, la *Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement*) (le « **Règlement 81-102** »). Ces restrictions visent notamment à faire en sorte que les placements des organismes de placement collectif soient diversifiés et relativement liquides et que les organismes de placement collectif soient gérés de façon adéquate. Nous entendons gérer les Fonds conformément à ces restrictions et pratiques ou obtenir une dispense auprès des autorités en valeurs mobilières avant de mettre en œuvre tout changement.

### *Restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement*

Les restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement énoncées dans le Règlement 81-102 sont réputées faire partie intégrante de la présente notice annuelle. Vous pouvez vous procurer un exemplaire des restrictions et des pratiques en matière de placement adoptées par les Fonds en nous écrivant à l'adresse indiquée à la rubrique 1 intitulée « **Désignation, constitution et genèse des Fonds** ».

En plus des restrictions en matière de placement indiquées ci-dessus, un Fonds n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte qu'il ne soit pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (y compris son règlement d'application, la « **Loi de l'impôt** »).

### *Dispenses et approbations*

Les Fonds peuvent s'appuyer sur les instructions permanentes du comité d'examen indépendant pour les Fonds relativement au placement et à la détention de titres d'un émetteur apparenté et d'une entité apparentée au gestionnaire. Les instructions permanentes applicables exigent que les décisions de placement liées aux types d'opérations mentionnés ci-dessus doivent i) être prises libres de toute influence de notre part ou de toute entité qui nous est apparentée et en faisant abstraction de toute considération nous concernant ou concernant toute entité qui nous est apparentée; ii) représenter l'appréciation commerciale du conseiller en placement sans égard à d'autres considérations que l'intérêt du Fonds; iii) obtenir un résultat juste et raisonnable pour le Fonds.

### *Changement des objectifs de placement*

Tout changement apporté aux objectifs de placement fondamentaux des Fonds doit d'abord être approuvé par la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin.

## 3. DESCRIPTION DES PARTS

Chacun des Fonds est une fiducie distincte constituée aux termes de la déclaration de fiducie. GITI, en tant que fiduciaire des Fonds, peut, à sa seule appréciation, déterminer si le capital de chacun des Fonds est divisé en une ou plusieurs séries de parts et peut déterminer les attributs de chaque série de parts. Les parts des Fonds ne sont actuellement pas offertes en série. Les parts d'un Fonds ont les attributs suivants :

- a) chaque part n'aura aucune valeur nominale;

- b) les porteurs de parts ont droit à une voix par part détenue à toutes les assemblées des porteurs de parts;
- c) à chacune des assemblées des porteurs de parts, chaque porteur de parts dispose d'un droit de vote par part détenue, comme il est déterminé à la fermeture des bureaux à la date de référence pour voter à chacune de ces assemblées, sans droit de vote rattaché à des fractions de parts;
- d) chaque part confère à son porteur une participation proportionnelle à toutes les distributions de revenus et de gains en capital, aux rendements du capital et, au moment de la dissolution du Fonds, à une participation proportionnelle au même titre que les autres porteurs de parts, à la valeur liquidative du Fonds qui reste après l'acquittement de toute dette non réglée du Fonds, comme il est prévu à l'article 11 de la déclaration de fiducie;
- e) les distributions seront réparties entre les parts du Fonds de la manière et aux moments que le fiduciaire jugera appropriés et équitables;
- f) les parts ne comporteront aucun droit préférentiel de souscription;
- g) les parts ne comportent aucune disposition en matière d'achat aux fins d'annulation ou de rachat, sauf tel qu'il est établi dans la déclaration de fiducie;
- h) toutes les parts seront émises à titre de parts entièrement libérées de sorte qu'elles ne puissent faire l'objet d'appels de versements ou de cotisations à l'égard des parts;
- i) toutes les parts seront complètement cessibles avec le consentement du fiduciaire dans la mesure où cette cession est effectuée conformément à la déclaration de fiducie;
- j) le nombre de parts d'un Fonds pouvant être émises est illimité;
- k) des fractions de parts peuvent être émises, lesquelles comportent, proportionnellement, les droits des parts entières, sauf tel qu'il est prévu au paragraphe c), plus haut.

***Droits de vote et changements soumis à l'approbation des investisseurs***

Les assemblées des porteurs de parts d'un Fonds peuvent être convoquées par le fiduciaire de temps à autre comme il le juge opportun et conformément aux dispositions portant sur les avis établies dans la déclaration de fiducie. À moins d'indication contraire dans la déclaration de fiducie ou dans la loi sur les valeurs mobilières, toutes les questions soumises à une assemblée des porteurs de parts seront tranchées à la majorité des voix exprimées. Les assemblées des porteurs de parts d'un Fonds seront convoquées pour examiner et approuver :

- a) toutes les questions devant leur être soumises en vue de leur approbation aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- b) des modifications à la déclaration de fiducie, toute modification à un Fonds ou toutes questions liées à l'administration du Fonds pour lesquelles l'approbation des porteurs de parts est requise par la loi sur les valeurs mobilières;
- c) toute autre question déclarée dans la déclaration de fiducie qui doit être approuvée par les porteurs de parts du Fonds;

- d) la nomination d'un fiduciaire remplaçant aux termes de l'article 11 de la déclaration de fiducie.

Vous êtes autorisé à exprimer une voix pour chaque part que vous détenez aux assemblées des porteurs de parts de votre Fonds. Les changements importants suivants ne peuvent être apportés à un Fonds sans le consentement des porteurs de parts obtenu à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds :

- un changement de gestionnaire du Fonds, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre de notre groupe;
- un changement aux objectifs de placement du Fonds;
- une diminution de la fréquence de calcul du prix unitaire des parts;
- une réorganisation du Fonds avec un autre émetteur ou un transfert de ses éléments d'actif à un autre émetteur, et le Fonds cesse ses activités après la réorganisation ou le transfert de ses éléments d'actif et l'opération a pour résultat que les porteurs de parts du Fonds deviennent des porteurs de titres de l'autre émetteur.
- une réorganisation avec un autre organisme de placement collectif ou une acquisition d'éléments d'actif d'un autre organisme de placement collectif, si le Fonds continue d'exister suivant la réorganisation ou l'acquisition, que les porteurs de parts de l'autre organisme de placement collectif deviennent des porteurs de parts du Fonds et que l'opération constitue un changement important pour le Fonds;
- toute autre question qui est requise par la déclaration de fiducie, par les lois applicables au Fonds ou par tout contrat devant être soumis au vote des investisseurs du Fonds.

Bien que l'approbation des porteurs de parts ne soit pas exigée à l'égard d'un changement dans la convention de gestion du Fonds ou de la conclusion d'un nouveau contrat faisant que le calcul des taux de frais de gestion, des frais d'administration ou des autres dépenses qui sont imputés au Fonds puisse entraîner une augmentation des charges du Fonds, nous donnerons aux porteurs de parts un avis écrit d'au moins 60 jours de la date d'entrée en vigueur du changement proposé.

Dans certaines circonstances, la restructuration d'un Fonds avec un autre organisme de placement collectif ou un transfert de son actif à un autre organisme de placement collectif peuvent être effectués sans l'approbation préalable des porteurs de parts du Fonds, à la condition que la restructuration ou le transfert soit approuvé par le comité d'examen indépendant du Fonds (voir « Gouvernance des Fonds – Comité d'examen indépendant », ci-après), la restructuration ou le transfert respecte certaines exigences du Règlement 81-102 et du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (au Canada, ailleurs qu'au Québec, la *Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*) (le « **Règlement 81-107** »), selon le cas, et qu'on ait expédié aux porteurs de parts du Fonds un avis écrit au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement.

Bien que l'approbation des porteurs de parts ne soit pas exigée avant le changement d'auditeurs de l'un des Fonds, nous ne changerons pas d'auditeurs, à moins que :

- a) le comité d'examen indépendant des Fonds (voir « Gouvernance des Fonds – Comité d'examen indépendant », ci-après) n'ait approuvé le changement conformément au Règlement 81-107;

- b) nous ne vous ayons donné un avis écrit d'au moins 60 jours avant le changement.

#### 4. ÉVALUATION DES TITRES DU PORTEFEUILLE ET DES PASSIFS

Pour calculer la valeur liquidative d'un Fonds à tout moment :

- a) la valeur de toute encaisse détenue ou déposée, de tous effets et billets à vue et comptes clients, frais payés d'avance, dividendes ou distributions en espèces reçus (ou devant être reçus et déclarés aux porteurs de parts inscrits à une date antérieure à la date de calcul de la valeur liquidative du Fonds ou d'une série) et intérêts, cumulés mais non encore reçus, est réputée correspondre à leur montant complet;
- b) la valeur d'un titre qui est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs mobilières correspondra à son cours de clôture officiel ou, s'il n'en existe pas, à la moyenne des cours acheteur et vendeur à ce moment avant la clôture de la négociation à la Bourse de Toronto, généralement à 16 h (heure de Toronto), tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou autorisés comme officiels par la bourse de valeurs, sous réserve que si ce cours de clôture officiel ne se situe pas entre les derniers cours acheteur et vendeur de clôture à la date d'évaluation, le gestionnaire a le pouvoir d'établir une valeur qu'il considère comme juste et raisonnable (la « **juste valeur** ») pour le titre en fonction des cours du marché qui, à son avis, reflètent le mieux la juste valeur du placement. Les heures de négociation des titres étrangers négociés sur les marchés étrangers peuvent prendre fin avant 16 h (heure de Toronto) et, par conséquent, peuvent ne pas tenir compte, notamment, des événements qui surviennent après la clôture du marché étranger. Dans ces circonstances, le gestionnaire peut établir ce qu'il considère comme la juste valeur des titres étrangers, qui peut différer des derniers cours de clôture de ces titres. Ces ajustements visent à réduire au minimum le potentiel de recours à des stratégies de synchronisation du marché qui ciblent principalement les organismes de placement collectif dotés d'avoirs importants en titres étrangers;
- c) la valeur des titres de tout organisme de placement collectif non coté en bourse correspondra à la valeur liquidative par part à la date d'évaluation ou, si le jour en question n'est pas une date d'évaluation de l'organisme de placement collectif, à la valeur liquidative par titre à la dernière date d'évaluation de l'organisme de placement collectif;
- d) la valeur d'un titre qui est négocié sur un marché hors cote correspondra à son cours de clôture à la date d'évaluation ou, s'il n'en existe pas, à la moyenne des cours acheteur et vendeur à ce moment, tels qu'ils sont publiés par la presse financière;
- e) la valeur des positions acheteur et des positions vendeur sur des options négociables est fondée sur le cours médian et la valeur des positions acheteur et des positions vendeur sur des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription qui sont négociés à une bourse de valeurs ou sur d'autres marchés correspondra à leur cours de clôture à la date d'évaluation ou, s'il n'existe pas de tel cours de clôture, à la moyenne des cours acheteur et vendeur à ce moment, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou autorisés comme officiels par la bourse de valeurs ou, si aucun cours acheteur ou vendeur n'est disponible, au dernier cours de clôture publié pour ce titre;
- f) la valeur des positions acheteur et des positions vendeur sur des options négociables sur des contrats à terme est fondée sur le prix de règlement quotidien établi par la bourse respective (s'il est disponible); si aucun prix de règlement n'est disponible, le dernier cours de clôture

publié à la date d'évaluation; ou, si aucun cours de clôture n'est disponible, le dernier prix de règlement publié pour ce titre;

- g) si une option négociable couverte ou une option de gré à gré est vendue par le Fonds, la prime reçue par celui-ci sera inscrite comme un crédit reporté, qui correspondra à la valeur de l'option négociable ou de l'option de gré à gré qui serait nécessaire pour liquider la position; toute différence découlant d'une réévaluation sera considérée comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur les placements; le crédit reporté doit être déduit dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds; les titres, le cas échéant, qui sont l'objet d'une option négociable vendue ou d'une option de gré à gré seront évalués de la manière décrite précédemment pour les titres cotés en bourse dans le paragraphe e) ci-dessus;
- h) la valeur de tout contrat à terme standardisé ou contrat à terme de gré à gré correspond au gain ou à la perte, le cas échéant, qui découlerait du dénouement de la position sur le contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré, selon le cas, à la date d'évaluation, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur marchande est fondée sur la valeur de l'intérêt sous-jacent à la date d'évaluation, établie à l'appréciation du gestionnaire;
- i) les contrats de swap de gré à gré sont évalués au montant que le Fonds recevrait ou paierait afin de résilier le swap, en fonction de la valeur actuelle de l'intérêt sous-jacent à la date d'évaluation; les swaps réglés par l'intermédiaire d'une chambre de compensation centrale inscrits à la cote ou négociés sur la plateforme d'une installation multilatérale ou de négociation, comme une bourse enregistrée, sont évalués selon le prix de règlement quotidien établi par la bourse pertinente (s'il est disponible);
- j) les contrats de change à terme et les contrats à terme sur devises sont évalués sur la base d'une évaluation à la valeur du marché à la date d'évaluation fondée sur les cours normalement publiés dans la mesure où les espèces sont réglées à l'échéance de ces contrats;
- k) la valeur d'un titre ou de tout autre actif pour lequel un cours n'est pas immédiatement disponible ou auquel ne peuvent être appliqués, de l'avis du gestionnaire, les principes ci-dessus correspondra à sa juste valeur à la date d'évaluation, comme l'établira le gestionnaire à son appréciation;
- l) le passif d'un Fonds comprend ce qui suit :
  - (i) tous les billets, lettres de change et crédateurs;
  - (ii) tous les frais d'administration payables ou comptabilisés (y compris les frais de gestion et les honoraires d'administration);
  - (iii) toutes les obligations contractuelles à l'égard du paiement de sommes d'argent ou de biens, notamment les distributions ou les dividendes impayés;
  - (iv) toutes les attributions autorisées ou approuvées par le fiduciaire à des fins d'impôt;
  - (v) tous les autres éléments de passif du Fonds, sauf les éléments de passif représentés par des séries de parts en circulation du Fonds.

Aux fins d'établissement de la valeur liquidative d'un Fonds, chaque Fonds a également adopté les exigences d'évaluation à l'égard des titres de négociation restreinte et de la marge payée ou déposée qui ont été établies par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Chaque jour de négociation de la Bourse de Toronto ou tout autre jour fixé aux fins de déclaration fiscale ou aux fins de distribution ou de comptabilité de chaque année est une « date d'évaluation ».

La valeur marchande des placements et des autres actifs et passifs libellés en devises est convertie en dollars canadiens au taux de change établi à 11 h (heure de Toronto) à chaque date d'évaluation.

Si un placement ne peut être évalué selon les règles précitées ou selon toute autre règle en matière d'évaluation adoptée aux termes de la législation sur les valeurs mobilières pertinente ou si toute règle adoptée par nous, mais non énoncée dans la législation sur les valeurs mobilières applicable n'est pas pertinente compte tenu des circonstances, nous devons utiliser une évaluation que nous considérons comme juste et raisonnable et qui est dans l'intérêt des investisseurs du Fonds. Dans ces circonstances, les derniers communiqués concernant le titre de placement sont généralement examinés et une évaluation appropriée fait l'objet d'une discussion et d'une consultation avec d'autres gestionnaires de portefeuille, des analystes et d'autres sources du secteur pour procéder à une évaluation juste et appropriée. Si, en tout temps, les règles précitées sont en conflit avec les règles en matière d'évaluation adoptées aux termes de la législation sur les valeurs mobilières pertinente, les règles en matière d'évaluation adoptées aux termes de ces lois seront suivies.

## 5. CALCUL DU PRIX UNITAIRE DES PARTS

La valeur d'un Fonds correspond à ce que l'on appelle sa « valeur liquidative ». Lorsqu'un Fonds calcule sa valeur liquidative, il détermine la valeur marchande de l'ensemble de ses actifs et il en soustrait l'ensemble de ses passifs. La valeur liquidative par part est calculée en divisant la valeur liquidative du Fonds par le nombre total de ses parts en circulation à ce moment. La valeur liquidative d'une part est cruciale dans le sens où elle constitue la valeur à laquelle les parts d'un Fonds sont souscrites et rachetées. La valeur liquidative par part d'un Fonds varie d'un jour à l'autre. Un Fonds calcule la valeur liquidative des parts à la fermeture des bureaux à chaque date d'évaluation. Dans des circonstances inhabituelles, le calcul de la valeur liquidative par part peut être suspendu, sous réserve de l'obtention de toute approbation réglementaire nécessaire.

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part des Fonds seront accessibles sur notre site Web au [tangerine.ca/investissements](http://tangerine.ca/investissements).

### *Différences par rapport aux Normes internationales d'information financière*

Conformément au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** »), la juste valeur d'un titre en portefeuille utilisée pour établir le prix quotidien des titres d'un Fonds aux fins des achats et des rachats des investisseurs sera fondée sur les principes d'évaluation du Fonds indiqués ci-dessus à la rubrique « Évaluation des titres en portefeuille et des passifs », qui sont conformes aux exigences du Règlement 81-106 mais diffèrent à certains égards des exigences des Normes internationales d'information financière (les « **IFRS** »), qui sont utilisées uniquement aux fins de présentation de l'information financière.

Les rapports financiers intermédiaires et les états financiers annuels de chaque Fonds (les « **états financiers** ») doivent être préparés conformément aux IFRS. Les méthodes comptables des Fonds pour mesurer la juste valeur de leurs placements (y compris les dérivés) sont identiques à celles qui servent à mesurer leur valeur liquidative aux fins des opérations avec les porteurs de titres, sauf indication contraire ci-après.

La juste valeur des placements d'un Fonds (y compris les dérivés) correspond au prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif dans une opération normale entre des intervenants du marché à la date des états financiers (la « **date de présentation** »). La juste valeur des actifs et des passifs financiers d'un Fonds négociés sur des marchés actifs (tels que les dérivés cotés en bourse et les titres négociables) est fondée sur les cours du marché à la clôture de la négociation à la date de présentation (le « **cours à la clôture** »). En revanche, aux fins des IFRS, chaque Fonds utilise le cours à la clôture pour les actifs et les passifs financiers lorsque ce cours se situe à l'intérieur de l'écart acheteur-vendeur pour cette journée. Si un cours à la clôture ne se situe pas dans l'écart acheteur-vendeur, le gestionnaire le rajustera pour l'établir à un montant dans l'écart acheteur-vendeur qui, de l'avis du gestionnaire, représente le mieux sa juste valeur compte tenu des faits et des circonstances en cause.

En raison de ce rajustement éventuel ou d'autres rajustements de la juste valeur que le gestionnaire peut établir et qu'il considère comme justes et raisonnables pour le titre, la juste valeur des actifs et des passifs financiers d'un Fonds calculée selon les IFRS peut différer des valeurs utilisées pour calculer la valeur liquidative de ce Fonds. Les notes afférentes aux états financiers du Fonds incluront un rapprochement des écarts entre la valeur liquidative calculée selon les IFRS et selon le Règlement 81-106, au besoin.

## **6. ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS DE PARTS**

Vous pouvez acheter des parts des Fonds par l'entremise du courtier ou des courtiers autorisés qui sont agréés dans votre province ou territoire. Votre courtier peut vous aider à prendre vos décisions de placement pour déterminer quel Fonds vous convient le mieux en vue de répondre à vos propres objectifs en matière de risques et de rendement et pour placer les ordres pour votre compte.

Pour ouvrir un compte auprès du courtier, veuillez communiquer avec un associé d'un fonds d'investissement au 1 888 600-6161 ou en ligne à l'adresse [tangerine.ca/investissements](http://tangerine.ca/investissements). Sauf tel qu'il est mentionné dans le prospectus simplifié à la rubrique « **Frais** », il ne vous coûtera rien pour ouvrir ou conserver un compte auprès du courtier.

### *Achats*

Si nous recevons votre ordre d'achat avant 15 h (heure de Toronto) un jour de bourse, nous le traiterons selon le prix unitaire des parts établi plus tard ce jour-là. Dans le cas des ordres reçus entre 15 h et 16 h, nous nous efforçons de les traiter selon le prix unitaire des parts établi plus tard ce jour-là. Autrement, nous le traiterons selon le prix unitaire des parts calculé le jour de bourse suivant. Nous pourrions traiter les ordres plus tôt, si la TSX ferme plus tôt un jour de bourse donné. Les ordres reçus après une telle fermeture seront traités le jour de bourse suivant.

Nous devons recevoir les documents et l'argent nécessaires dans les deux jours de bourse suivant la réception de votre ordre d'achat. Si le Fonds n'a pas reçu, dans les deux jours de bourse suivant la réception de votre ordre, le paiement intégral du prix d'achat de votre ordre, ainsi que tous les documents nécessaires, il sera réputé, en vertu des règlements et des politiques applicables en matière de valeurs mobilières, avoir reçu de votre part et accepté, le jour de bourse suivant, un ordre de rachat visant le même nombre de parts. Si le montant du produit du rachat est supérieur au prix d'achat des parts, le Fonds gardera l'excédent. Si le produit du rachat est inférieur au prix d'achat, votre courtier est tenu de payer au Fonds le montant de l'insuffisance. Votre courtier sera en droit d'exiger de vous le remboursement d'un tel montant, plus les frais et charges supplémentaires liés au recouvrement.

Nous pouvons refuser tout ordre d'achat, mais seulement si nous le faisons au plus tard un jour après l'avoir reçu. En cas de refus d'un ordre, nous rendrons immédiatement à votre courtier tous les fonds relatifs à cet ordre que nous avons reçus de vous.

### *Rachats*

Si nous recevons votre ordre de rachat avant 15 h (heure de Toronto) un jour de bourse, nous le traiterons selon le prix unitaire des parts établi plus tard ce jour-là. Dans le cas des ordres reçus entre 15 h et 16 h, nous nous efforçons de les traiter selon le prix unitaire des parts établi plus tard ce jour-là. Autrement, nous le traiterons selon le prix unitaire calculé le jour de bourse suivant. Nous pourrions traiter les ordres d'achat plus tôt, si la TSX ferme plus tôt un jour de bourse donné. Les ordres reçus après une telle fermeture seront traités le jour de bourse suivant. Le produit du rachat sera remis conformément à vos instructions dans les deux jours ouvrables qui suivent la date d'évaluation à laquelle votre ordre de rachat est traité. Votre demande de rachat doit être présentée par écrit et doit être accompagnée de votre certificat de parts si vous avez fait la demande d'un certificat lorsque vous avez acheté vos parts.

Dans des circonstances exceptionnelles, nous pouvons ne pas être en mesure de traiter votre ordre de rachat. Cette situation pourrait se produire lors d'une suspension des opérations sur des bourses de valeurs, des marchés des options ou des marchés à terme où plus de 50 % en valeur de l'actif d'un Fonds visé est coté et si les titres du portefeuille de ce Fonds ne peuvent être négociés sur aucune autre bourse qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique, ou avec l'autorisation des autorités de réglementation en valeurs mobilières. Pendant ces périodes, aucune part des Fonds ne pourra non plus être émise ni échangée.

Il n'y aura aucuns frais de rachat pour les Fonds. Vous pourriez devoir verser à votre courtier des frais de transfert pour un transfert à une autre institution financière.

### *Substitutions*

Un « ordre de substitution » constitue tout simplement un ordre de rachat de parts de l'un des Fonds et d'affectation du produit à l'achat de parts d'un autre Fonds.

Si nous recevons votre ordre de substitution avant 15 h (heure de Toronto) un jour de bourse, nous traiterons vos ordres de rachat et d'achat selon le prix unitaire des parts établi plus tard ce jour-là. Dans le cas des ordres reçus entre 15 h et 16 h, nous nous efforçons de les traiter selon le prix unitaire des parts établi plus tard ce jour-là. Autrement, nous traiterons votre ordre selon le prix unitaire calculé le jour de bourse suivant. Nous pourrions traiter les ordres plus tôt, si la TSX ferme plus tôt un jour de bourse donné. Les ordres reçus après une telle fermeture seront traités le jour de bourse suivant.

Un ordre de substitution comporte un rachat de parts d'un Fonds, ce qui est considéré comme une disposition et pourrait entraîner un gain ou une perte aux fins de l'impôt dans un compte non enregistré. Vous êtes tenu de faire le suivi et de déclarer à l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») les gains ou les pertes en capital que vous réalisez ou que vous subissez.

### *Opérations à court terme*

Nous avons adopté des lignes de conduite et des méthodes visant à déceler et prévenir les opérations à court terme inappropriées ou excessives. Par opération à court terme inappropriée, on entend le jumelage d'un achat et d'un rachat de titres (y compris la substitution de titres entre les Fonds) effectués dans une période de 90 jours et qui, de notre avis, est préjudiciable aux investisseurs du Fonds et qui pourrait profiter du fait que le prix des titres est fixé dans d'autres fuseaux horaires ou que des titres non liquides ne sont pas négociés souvent. Nous prendrons toute mesure que nous jugerons appropriée pour empêcher de telles opérations. Ces mesures pourraient comprendre notamment la remise d'un avis à l'investisseur, l'inscription de l'investisseur ou du compte sur une liste de surveillance afin de surveiller ses activités de négociation et le rejet d'autres opérations de l'investisseur si l'investisseur tente encore d'effectuer de telles opérations et, éventuellement, la fermeture du compte.

Par opération à court terme excessive, on entend le jumelage d'achats et de rachats de titres (y compris la substitution de titres entre les Fonds) effectués dans une période de 30 jours ou selon une fréquence qui fait en sorte, de notre avis, que l'opération soit préjudiciable aux investisseurs du Fonds. Nous prendrons toute mesure que nous jugerons appropriée pour empêcher de telles activités. Ces mesures pourraient comprendre notamment la remise d'un avis à l'investisseur, l'inscription de l'investisseur ou du compte sur une liste de surveillance afin de surveiller ses activités de négociation et le rejet d'autres opérations si l'investisseur tente encore d'effectuer de telles opérations et, éventuellement, la fermeture du compte.

Pour déterminer si une opération à court terme est inappropriée ou excessive, nous tiendrons compte de différents facteurs, dont les suivants :

- un changement légitime de la situation ou des intentions de l'investisseur;
- les imprévus de nature financière;
- la nature du Fonds visé;
- les habitudes de négociation antérieures.

Dans notre évaluation de ce type d'opérations, nous chercherons à agir conformément aux intérêts des investisseurs des Fonds, à notre appréciation. Les opérations à court terme inappropriées ou excessives peuvent nuire aux intérêts des investisseurs et à la gestion des placements des Fonds du fait, notamment, qu'elles peuvent diluer la valeur de leurs titres, compromettre l'efficacité de la gestion du portefeuille des Fonds et entraîner une augmentation des frais de courtage et d'administration. Nous surveillerons systématiquement les opérations effectuées sur les Fonds afin de déceler et de prévenir les opérations à court terme inappropriées ou excessives, mais nous ne pouvons pas garantir que ces activités seront complètement éliminées.

## **7. RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS**

### ***Services de gestion***

GITI est le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur de chacun des Fonds. Vous pouvez communiquer avec nous relativement aux Fonds ou à vos comptes par un des moyens suivants :

Gestion d'investissements Tangerine Inc.  
3389 Steeles Avenue East  
Toronto (Ontario)  
M2H 0A1  
Téléphone : 1 888 600-6161  
Site Web : [tangerine.ca/investissements](http://tangerine.ca/investissements)  
Courriel : [fondsdinvestissement@tangerine.ca](mailto:fondsdinvestissement@tangerine.ca)

Les documents que renferme le dossier d'information de chacun des Fonds et le registre des porteurs de parts de chacun des Fonds sont conservés à nos bureaux de Toronto.

En tant que gestionnaire des Fonds, nous sommes responsables de leur exploitation au quotidien aux termes des modalités de la déclaration de fiducie décrite à la rubrique 12 intitulée « **Contrats importants** ».

Les frais payables par les Fonds sont précisés dans le prospectus simplifié à la rubrique « **Frais** ».

À titre de gestionnaire, nous impartissons certains services et nous sommes tenus d'assumer certaines dépenses engagées par les sociétés tierces uniquement pour le compte des Fonds. Nous assumons les frais relatifs à ces services en contrepartie de frais d'administration annuels fixes versés par chacun des Fonds.

Toute proposition visant à modifier le mode de calcul des frais de gestion ou d'autres dépenses qui pourrait entraîner une augmentation des frais payables par un Fonds doit d'abord être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds, à moins que i) le bénéficiaire de ces frais et dépenses n'ait pas de lien de dépendance avec le Fonds ou avec GITI, ou avec l'une des personnes avec qui GITI a un lien ou avec l'un des membres du même groupe que celui de GITI, et que ii) les porteurs de parts ne reçoivent un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification proposée. De même, l'imputation par nous, à l'égard du Fonds, de certains nouveaux frais qui pourraient être payables par les investisseurs du Fonds, devrait d'abord être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des investisseurs du Fonds, à moins que les porteurs de parts ne reçoivent un préavis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'un tel changement.

### *Administrateurs et membres de la haute direction de GITI*

Le tableau suivant indique les noms, les lieux de résidence des administrateurs et des membres de la haute direction de GITI, ainsi que les principaux postes qu'ils ont occupés au cours des cinq dernières années.

<b>Nom et lieu de résidence</b>	<b>Poste occupé au sein de GITI</b>	<b>Poste principal actuel</b>	<b>Poste principal au cours des cinq dernières années</b>
Gillian Riley Toronto (Ontario)	Administratrice, présidente et chef de la direction	Présidente et chef de la direction, Banque Tangerine	Avant janvier 2019 – vice-présidente à la direction, Services aux entreprises, Banque Scotia
Tim Morris Toronto (Ontario)	Administrateur, personne désignée responsable, chef des services d'investissement et haut dirigeant responsable des questions d'assurance	Vice-président, Dépôts et investissements, Banque Tangerine	Avant mai 2019, vice-président, Investissements, Banque Tangerine Avant avril 2018, vice-président, Gestion des relations avec les clients, Banque Scotia
Ramy Dimitry Keddiss Unionville (Ontario)	Administrateur	Chef, Revenus, Banque Tangerine	Avant février 2019 – chef des finances, Banque Tangerine Avant décembre 2016 – vice-président, Stratégie, Banque Scotia
Neal Kerr Toronto (Ontario)	Administrateur	Premier vice-président, Gestion d'actifs, Banque Scotia	Avant mars 2019 – vice-président directeur auprès de CI Investments Inc.
Jim Morris Caledon (Ontario)	Administrateur	Chef de l'exploitation, Gestion d'actifs 1832 S.E.C., Banque Scotia	Chef de l'exploitation, Gestion d'actifs 1832 S.E.C., Banque Scotia

Nom et lieu de résidence	Poste occupé au sein de GITI	Poste principal actuel	Poste principal au cours des cinq dernières années
Paul Brown Markham (Ontario)	Chef des finances	Directeur, Projets et gouvernance, Banque Tangerine	Avant novembre 2019 – directeur, Comptabilité de gestion, Banque Tangerine
Andrew Melnychuk Burlington (Ontario)	Chef de la conformité	Directeur, Conformité – Gestion d’actifs, Conformité globale, Banque Scotia	Avant octobre 2016 – premier vice-président, chef de la conformité et secrétaire, Marchés financiers Macquarie Canada ltée
Simon Mielniczuk Toronto (Ontario)	Secrétaire	Gestionnaire principal, Services juridiques, Gestion d’actifs mondiaux, Banque Scotia	Gestionnaire principal, Services juridiques, Gestion d’actifs mondiaux, Banque Scotia

### *Conseiller en placement*

1832 S.E.C., membre du même groupe que GITI, a été retenue par GITI pour gérer les placements de portefeuille des Fonds. 1832 S.E.C. est la principale responsable des conseils en placement donnés au Fonds.

À titre de conseiller en placement des Fonds, 1832 S.E.C. doit s’assurer du respect des objectifs et des stratégies de placement généraux des Fonds. La rubrique 12 intitulée « **Contrats importants** » dans la présente notice annuelle présente les détails concernant la convention de conseiller en placement entre GITI, en sa qualité de gestionnaire, et 1832 S.E.C., en sa qualité de conseiller en placement.

Le tableau ci-après décrit les principaux gestionnaires de portefeuille de chacun des Fonds, leurs années de service à 1832 S.E.C. ainsi que leur expérience des affaires au cours des cinq dernières années. Ces personnes sont inscrites à la fois comme représentants-conseils de GITI et de 1832 S.E.C. Les décisions de placement prises par ces personnes ne sont pas assujetties à la supervision, à l’approbation ou à la ratification par un comité. Cependant, les décisions de placement globales sont assujetties à la supervision du comité de placement.

Nom et titre	Années de service avec le conseiller en placement	Expérience des affaires au cours des cinq dernières années
<b>Judith Chan, gestionnaire de portefeuille</b>	<b>Depuis novembre 2008</b>	<b>Directrice, Solutions de portefeuille</b>

### *Dispositions en matière de courtage*

Le conseiller en placement prend des décisions concernant l’achat et la vente de titres et d’autres actifs du Fonds, ainsi que des décisions concernant l’exécution des opérations de portefeuille du Fonds, y compris la sélection du marché et du courtier et la négociation des courtages. Lorsqu’il effectue ces opérations de portefeuille, le conseiller en placement peut affecter des activités de courtage à de nombreux courtiers en se fondant sur la meilleure exécution, compte tenu de plusieurs facteurs tels que le prix, le volume, la rapidité et la certitude d’exécution, et le coût d’opération total. Le conseiller en placement a des politiques en vigueur concernant la sélection du courtier et la meilleure exécution et la sélection des courtiers.

Le conseiller en placement utilise les mêmes critères pour sélectionner tous ses courtiers, que le courtier en question soit ou non un membre de son groupe. Dans certaines circonstances, le conseiller en placement reçoit des biens ou des services de courtiers en échange de l'affectation d'opérations de courtage à ces courtiers. Ces types de biens et de services comprennent des biens et services de recherche (les « biens et services de recherche ») et des biens et services d'exécution d'ordres (les « biens et services d'exécution d'ordres »).

Le conseiller en placement possède actuellement des arrangements de courtage en vigueur avec un membre du même groupe que le gestionnaire et le conseiller en placement, soit Scotia Capitaux Inc. Scotia Capitaux Inc. peut fournir des biens et services de recherche, des biens et services d'exécution d'ordres et des biens et services à usage mixte en échange de la réalisation d'opérations de courtage.

Le conseiller en placement reçoit des biens ou des services de recherche, qui comprennent : (i) des conseils au sujet de la valeur des titres et de l'opportunité de réaliser une opération sur les titres; et (ii) des analyses et des rapports concernant des titres, des émetteurs, des secteurs, des stratégies de portefeuille ou des facteurs et des tendances économiques ou politiques qui pourraient avoir une incidence sur la valeur des titres. Les biens et services de recherche que celui-ci reçoit en échange de courtages comprennent des conseils, des analyses et des rapports qui portent notamment sur des actions, des secteurs et des économies en particulier.

Le conseiller en placement reçoit également des biens et services d'exécution d'ordres, tels que des analyses de données, des applications logicielles et des flux de données. Ces biens et ces services peuvent être fournis par le courtier qui exécute les opérations ou par une autre partie.

Dans certains cas, le conseiller en placement peut recevoir des biens et services contenant certains éléments qui constituent des biens et services de recherche et/ou des biens et services d'exécution d'ordres de même que d'autres éléments qui ne constituent ni l'un ni l'autre de ces biens et services autorisés. Ces types de biens et de services sont dits à usage mixte (les « biens et services à usage mixte »). Si le conseiller en placement obtient des biens et services à usage mixte, il n'utilise les courtages que pour payer la partie qui est utilisée aux fins de son placement ou de ses décisions en matière de négociation ou de la réalisation d'opérations sur titres, dans chaque cas au nom des Fonds ou de comptes de clients.

Les équipes de gestion des placements et d'exécution des ordres du conseiller en placement décident à quels courtiers elles confient des activités de courtage selon le caractère concurrentiel des courtages, leur capacité à exécuter au mieux les opérations ainsi que la gamme de services et la qualité de la recherche offertes. Le conseiller en placement peut utiliser les biens et services de recherche et les biens et services d'exécution des ordres au profit de Fonds et de clients autres que ceux dont les opérations ont généré les courtages. Cependant, les politiques et les procédures que le conseiller en placement a mises en place font en sorte que sur une période raisonnable, tous les clients, y compris les Fonds, tirent un avantage juste et raisonnable en contrepartie du courtage généré.

Pour obtenir la liste des courtiers ou des tiers qui ont fourni des biens et des services de recherche et/ou des biens et des services d'exécution d'ordres depuis la date de la dernière notice annuelle, veuillez téléphoner au 1 888 600-6161 ou envoyer un courriel à [fondsinvestissement@tangerine.ca](mailto:fondsinvestissement@tangerine.ca).

### ***Placeur principal***

Le courtier a convenu d'agir à titre de placeur principal pour les Fonds aux termes d'une convention afférente au placeur principal entre GITI, pour le compte des Fonds, et GITI. La rubrique 12 intitulée « **Contrats importants** » renferme les détails concernant la convention afférente au placeur principal. L'adresse du courtier est le 3389 Steeles Avenue East, Toronto (Ontario) M2H 0A1.

### ***Dépositaire***

Aux termes d'une convention de dépôt cadre conclue entre GITI, pour le compte des Fonds, et la Fiducie State Street Trust Canada, à Toronto, en Ontario, le dépositaire a convenu d'agir en qualité de dépositaire des Fonds. La rubrique 12 intitulée « **Contrats importants** » renferme les détails concernant la convention de dépôt cadre.

Le dépositaire reçoit et garde toutes les espèces, tous les titres du portefeuille et les autres actifs de chaque Fonds et suivra les directives de GITI ou de 1832 S.E.C. à l'égard du placement et du réinvestissement des actifs de chaque Fonds de temps à autre. Aux termes de la convention de dépôt et sous réserve des exigences des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **ACVM** »), le dépositaire peut désigner un ou plusieurs sous-dépositaires afin de faciliter la conclusion d'opérations sur portefeuille à l'extérieur du Canada. Les honoraires des dépositaires sont payés par GITI à partir des honoraires de gestion qu'elle reçoit de chacun des Fonds et sont calculés pour chacun d'eux en fonction des espèces et des titres que ce Fonds a en dépôt auprès du dépositaire et des opérations sur titres entreprises pour le Fonds.

À l'exception des espèces ou des titres qui peuvent être déposés à titre de marge, le dépositaire détiendra toutes les espèces et tous les titres canadiens des Fonds à Toronto. Les titres étrangers et tous les comptes en espèces connexes seront détenus par le dépositaire, à l'une de ses succursales, ou par ses sous-dépositaires. Le principal sous-dépositaire des Fonds est State Street Bank and Trust Company, dont l'établissement principal est situé au 1 Lincoln Street, Boston, Massachusetts 02111, USA et dont les activités sont celles d'une banque et société de fiducie offrant divers services aux investisseurs institutionnels, y compris des services mondiaux de sous-dépositaire. State Street retient les services de State Street Bank and Trust Company pour que celle-ci agisse comme sous-dépositaire mondial pour son compte. State Street Bank and Trust Company établit son propre réseau de sous-dépositaires à l'échelle du marché mondial.

### ***Auditeurs***

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., cabinet de comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, de Toronto, en Ontario, agissent à titre d'auditeurs des Fonds.

### ***Agent chargé de la tenue des registres***

International Financial Data Services (Canada) Limited, de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres des Fonds.

### ***Agent chargé des prêts de titres***

Si le Fonds conclut une opération de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, State Street Bank and Trust Company (l'« **agent chargé des prêts de titres** »), de Boston, au Massachusetts, le sous-dépositaire principal des Fonds, sera nommée agent chargé des prêts de titres du Fonds. La convention de prêt de titre conclue avec l'agent chargé des prêts de titres prévoit que la garantie livrée à un Fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres doit avoir une valeur marchande équivalant à au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. Aux termes de la convention de prêt de titres, il est prévu que l'agent chargé des prêts de titres indemnise le Fonds à l'égard de certaines pertes subies en conséquence de la défaillance d'un emprunteur, et l'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de prêt de titres à l'égard d'un Fonds à tout moment, avec ou sans motif valable, en remettant à l'autre partie un avis écrit indiquant la date de cette résiliation, cette date ne pouvant tomber moins de cinq jours après la réception de cet avis.

## 8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

### *Principaux porteurs de titres*

**Actions de GITI :** En date du 10 novembre 2020, Banque Tangerine est propriétaire de la totalité des actions avec droit de vote en circulation de GITI. En date du 10 novembre 2020, La Banque de Nouvelle-Écosse est indirectement propriétaire de la totalité des actions avec droit de vote émises et en circulation de Banque Tangerine et de la totalité des actions avec droit de vote émises et en circulation de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., commandité de 1832 S.E.C.

**Parts des Fonds :** En date du 10 novembre 2020, à la connaissance de GITI, aucune personne ni société n'est propriétaire inscrit ou véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts émises et en circulation d'un Fonds.

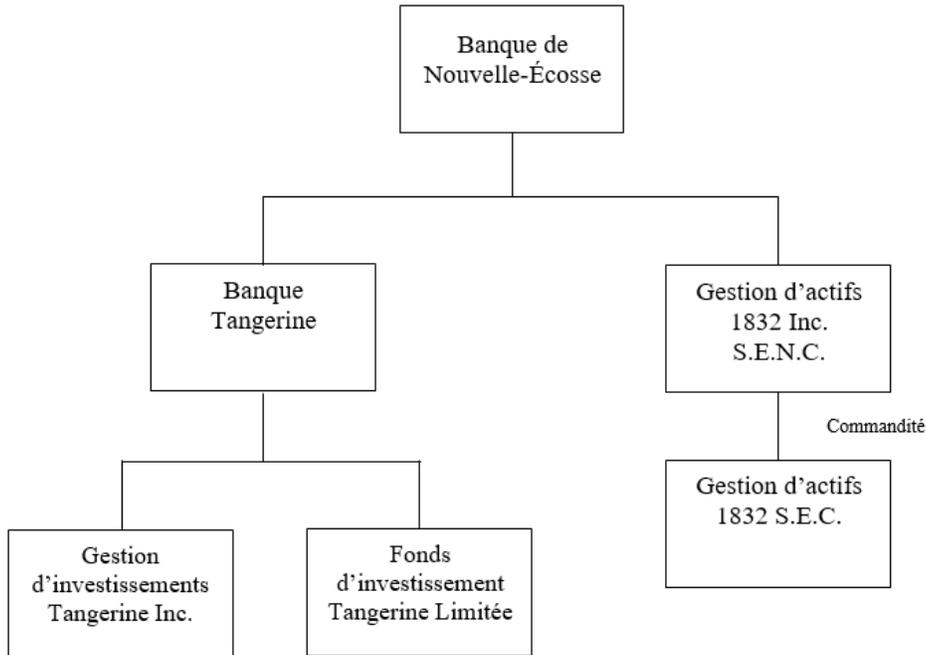
En date du 10 novembre 2020, les administrateurs et hauts dirigeants du gestionnaire ne détenaient au total, en propriété effective, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres d'un Fonds. En date du 10 novembre 2020, les administrateurs et hauts dirigeants du gestionnaire ne détenaient aucun titre du gestionnaire ni plus de 1 % des actions ordinaires et des actions privilégiées en circulation de la Banque Scotia ou d'un montant substantiel d'un fournisseur de services important des Fonds ou du gestionnaire.

En date du 10 novembre 2020, les membres du CEI ne détenaient au total, en propriété effective, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres d'un Fonds. En date du 10 novembre 2020, les membres du CEI ne détenaient aucun titre du gestionnaire ni plus de 1 % des actions ordinaires et des actions privilégiées en circulation de la Banque Scotia ou d'un montant substantiel d'un fournisseur de services important des Fonds ou du gestionnaire.

### *Entités membres du groupe*

Les seules entités liées qui fournissent des services aux Fonds et au gestionnaire relativement aux fonds sont FITL, Banque Scotia et Gestion d'actifs 1832 S.E.C. Le montant des honoraires payés à ces entités chaque année figure dans les états financiers annuels audités des Fonds.

Le tableau suivant montre les liens entre le gestionnaire et ces entités.



Les administrateurs ou les membres de la haute direction suivants de GITI agissent également à ce titre auprès de FITL : Gillian Riley, Tim Morris, Ramy Dimitry Keddis, Neal Kerr, Jim Morris, Paul Brown et Simon Mielniczuk, sauf le chef de la conformité. Andrew Melnychuk est chef de la conformité de GITI et Nathalie Pierre-Louis est chef de la conformité de FITL.

### ***Renseignements relatifs au courtier gérant***

Les Fonds sont considérés comme gérés par un courtier au sens du Règlement 81-102 et sont assujettis à certaines restrictions supplémentaires relativement aux opérations et aux placements auprès du gestionnaire ou des parties qui lui sont apparentées. Dans le cas de certaines opérations intéressées, le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 autorisent le gestionnaire à obtenir l'approbation du comité d'examen indépendant des Fonds et dans les autres cas, une dispense des ACVM doit être obtenue.

Aux termes de l'article 4.1 du Règlement 81-102, les Fonds ne doivent pas sciemment faire un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur durant la période au cours de laquelle le gestionnaire des Fonds, une personne qui a des liens avec lui ou qui est membre de son groupe, remplit la fonction de preneur ferme à l'occasion du placement de titres de la catégorie visée, sauf à titre de membre du syndicat de placement plaçant tout au plus 5 % de l'émission, ou dans les 60 jours qui suivent cette période. Également, selon le même article, les Fonds ne doivent pas sciemment faire un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur, dont un associé, un dirigeant, un administrateur ou un salarié du gestionnaire des Fonds, ou un associé, un dirigeant, un administrateur ou un salarié d'une personne membre du groupe du gestionnaire ou ayant des liens avec celui-ci est un associé, un dirigeant ou un administrateur, cette condition ne s'appliquant pas dans le cas de celui : a) qui ne participe pas à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte des Fonds; b) qui n'a pas accès, avant leur mise en œuvre, à l'information concernant les décisions de placement prises pour le compte des Fonds; c) qui n'influe

pas, sinon par des rapports de recherche, des études statistiques ou d'autres publications généralement accessibles aux clients, sur les décisions de placement prises pour le compte des Fonds.

## **9. GOUVERNANCE DES FONDS**

### ***GITI***

En tant que gestionnaire des Fonds, GITI est tenue, aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), d'exercer ses fonctions avec honnêteté et bonne foi et au mieux des intérêts de tous les fonds qu'elle gère et de faire preuve du même degré de soins, de diligence et de compétence que celui dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

Le conseil d'administration de GITI est chargé de s'assurer que ce devoir de prudence envers les fonds qu'elle gère, prévu par la loi, est respecté. En outre, nous avons nommé un comité d'examen indépendant chargé d'examiner les cas de conflits d'intérêts que lui envoie la direction de GITI.

### ***Comité d'examen indépendant***

Conformément au Règlement 81-107, les organismes de placement collectif sont tenus de créer un comité d'examen indépendant (le « CEI ») chargé, notamment, de se pencher sur les conflits d'intérêts, à titre de gestionnaire des Fonds, afin d'y apporter un jugement indépendant pour GITI. Les organismes de placement collectif et leur comité d'examen indépendant doivent franchir certaines étapes pour s'assurer d'être conformes aux dispositions du Règlement 81-107, y compris réviser toutes les politiques du gestionnaire relatives aux conflits d'intérêts.

GITI a formé un CEI aux termes du Règlement 81-107. Le CEI étudie les opérations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts qui lui ont été référés par GITI, en sa qualité de gestionnaire des Fonds, et formule des commentaires au sujet du caractère équitable et raisonnable pour les Fonds de ces opérations, et, s'il le juge approprié, recommande à GITI de les réaliser.

De plus, le Règlement 81-107 autorise expressément les organismes de placement collectif à effectuer des opérations sur des titres de sociétés apparentées au gestionnaire de l'organisme de placement collectif, sous réserve de la surveillance du CEI.

Entre autres, le CEI examinera et évaluera, une fois par année, le bien-fondé et l'efficacité des politiques et des procédures de GITI se rapportant aux questions liées aux conflits d'intérêts à l'égard des Fonds, de toute directive permanente qu'il a donnée à GITI relativement à des questions liées aux conflits d'intérêts à l'égard des Fonds, de la conformité de GITI et des Fonds aux conditions que le CEI a imposées dans une recommandation ou approbation et remettra un rapport de ses activités aux porteurs de parts des Fonds. Le rapport annuel du CEI sera disponible sur notre site Web à l'adresse [tangerine.ca/investissements](http://tangerine.ca/investissements) ou à la demande d'un porteur de parts, sans frais, en composant le 1 888 600-6161 ou en envoyant un courriel à l'adresse [fondsdinvestissement@tangerine.ca](mailto:fondsdinvestissement@tangerine.ca).

Le CEI compte trois membres, chacun étant indépendant de GITI et des membres de son groupe. Le nom, le lieu de résidence et le poste principal de chaque membre du CEI figurent ci-après :

Nom	Lieu de résidence	Poste principal actuel
C. Ian Ross, président du comité d'examen indépendant	Collingwood (Ontario)	Administrateur de sociétés
Stephen J. Griggs	Mississauga (Ontario)	Conseiller
Robert Bell	Toronto (Ontario)	Retraité

Chaque membre du CEI a le droit de recevoir des Fonds une rémunération annuelle et un jeton de présence pour chaque réunion à laquelle il assiste. La rémunération annuelle actuelle de chaque membre du CEI est de 17 500 \$. En outre, le président du CEI reçoit 2 000 \$, et les autres membres du CEI reçoivent chacun 1 000 \$, pour chaque réunion du CEI à laquelle ils assistent. Le CEI tient généralement deux réunions par année. Les dépenses engagées par chaque membre du CEI dans l'exécution de ses fonctions lui seront également remboursées, y compris les frais et honoraires juridiques, les frais de déplacement engagés pour assister aux réunions, les frais de participation à des conférences de formation juridique et les débours raisonnables qui s'appliquent. La rémunération et les dépenses admises du CEI sont réparties entre les Fonds et assumées par ceux-ci de manière équitable.

### *Suivi relatif au prêt de titres*

Chacun des Fonds est autorisé à faire des opérations de prêt de titres, à la condition qu'elles soient compatibles avec ses objectifs de placement et conformes aux dispositions du Règlement 81-102. Si le Fonds conclut des opérations de prêt de titres, le sous-dépositaire principal du Fonds sera nommé mandataire du Fonds pour qu'il administre les prêts de titres de ce dernier.

GITI gèrera les risques associés aux opérations de prêt de titres (comme il est décrit à la rubrique intitulée « **Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif ?** » du prospectus simplifié) en obligeant le mandataire à faire ce qui suit :

- maintenir les contrôles, les méthodes et les registres internes, dont une liste des contreparties approuvées conforme aux normes de solvabilité généralement reconnues, des plafonds concernant les opérations et le crédit pour chaque contrepartie et des normes de diversification des biens donnés en garantie;
- établir quotidiennement la valeur marchande des titres prêtés par un Fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou des titres vendus par un Fonds dans le cadre d'une mise en pension, ainsi que des espèces ou des biens donnés en garantie détenus par un Fonds. Si, un jour donné, la valeur marchande des espèces ou du bien donné en garantie est inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés ou vendus, le mandataire demandera à la contrepartie de fournir d'autres espèces ou biens donnés en garantie au Fonds pour combler le manque à gagner;
- s'assurer que le Fonds ne prête pas ni ne vend plus de 50 % de sa valeur liquidative dans le cadre d'opérations de prêt ou de mise en pension de titres.

L'agent chargé des prêts de titres du Fonds appliquera ses procédures relatives au risque à chacun des Fonds. Bien que l'essai de tension n'ait pas particulièrement été utilisé, l'agent chargé des prêts de titres gèrera le programme de façon continue en appliquant ses procédures relatives au risque pendant les changements des conditions du marché et de la solvabilité de la contrepartie conformément au Règlement 81-102. Pour faciliter le travail de surveillance, l'agent chargé des prêts de titres soumettra régulièrement à GITI des rapports complets qui résument les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.

Le conseil d'administration de GITI prendra connaissance, s'il y a lieu, des rapports qui lui sont destinés concernant les dérogations aux règles de conformité en relation avec l'utilisation par les Fonds des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.

### *Suivi relatif aux opérations sur les dérivés*

Aux termes de la convention de conseiller en placement, 1832 S.E.C. est responsable de toute opération sur les dérivés pour le compte du Fonds, y compris la gestion quotidienne des risques liés à l'utilisation des dérivés par le Fonds. Par conséquent, 1832 S.E.C. a pleins pouvoirs de prendre des décisions quotidiennement à l'égard de la négociation des dérivés à titre purement discrétionnaire.

Tous les Fonds peuvent utiliser des dérivés comme il est décrit dans leur prospectus simplifié. Toute utilisation de dérivés par un Fonds est régie par les politiques et les procédures de 1832 S.E.C., qui énoncent (i) les objectifs des opérations sur dérivés et (ii) les pratiques en matière de gestion des risques, y compris les politiques et les procédures en matière de contrôle, applicables à ces opérations. Ces politiques et ces procédures sont préparées et examinées chaque année par la haute direction de 1832 S.E.C. La décision d'utiliser des dérivés, y compris la surveillance des limites et des contrôles relatifs aux opérations sur dérivés, est effectuée par les gestionnaires de portefeuilles principaux du conseiller en placement conformément aux procédures de conformité et aux mesures de contrôle du risque de celui-ci. En règle générale, des procédures des simulations d'évaluation du risque sont utilisées afin d'analyser le portefeuille de placement des Fonds dans des conditions difficiles. S'ils y sont autorisés par les lois sur les valeurs mobilières applicables, les Fonds peuvent conclure des opérations sur dérivés de gré à gré bilatéraux avec des contreparties qui sont apparentées au conseiller en placement.

### *Procédures et politiques applicables au vote par procuration*

Aux termes de la convention de conseiller en placement, 1832 S.E.C. est responsable du vote par procuration des Fonds. 1832 S.E.C. a pleins pouvoirs de prendre toutes les décisions en matière de vote à l'égard des titres détenus par les Fonds à titre purement discrétionnaire. Voici un résumé des modalités et procédures applicables au vote par procuration de 1832 S.E.C.

#### *Vote par procuration de 1832 S.E.C.*

1832 S.E.C. est dotée de politiques et de procédures (la « **politique en matière de vote par procuration de 1832** ») afin de s'assurer que les procurations relatives aux titres détenus par un Fonds fassent l'objet d'un vote dans l'intérêt de chaque Fonds. La politique en matière de vote par procuration de 1832 établit un processus visant à régler les conflits d'intérêts importants relatifs au vote par procuration qui peuvent survenir entre un Fonds et le sous-conseiller ou les membres de son groupe ou les personnes qui prennent des décisions en matière de vote par procuration. Dans l'éventualité où un conflit d'intérêt important surviendrait, la politique en matière de vote par procuration de 1832 permet la consultation d'un fournisseur de services de vote par procuration indépendant reconnu et l'adoption de sa recommandation relative au vote.

1832 S.E.C. a retenu les services d'un tiers consultant doté d'une expertise relative aux questions de vote par procuration afin que celui-ci lui donne des conseils en matière de vote par procuration. 1832 S.E.C. examine chaque procuration, et les recommandations effectuées par le consultant à l'égard des questions relatives aux procurations, et peut voter conformément à ces recommandations si celles-ci sont appropriées et conformes à ses politiques et procédures. Lorsque les procurations se rapportent à des questions relativement courantes, telles que la nomination régulière des auditeurs et l'élection des administrateurs, les procurations font généralement l'objet d'un vote conformément aux recommandations de la direction. Lorsque la procuration se rapporte à des questions non courantes, telles que des fusions et des réorganisations proposées ou une liste

d'administrateurs dissidents, ces questions sont portées à l'attention d'un membre de la haute direction approprié de 1832 S.E.C. au cas par cas aux fins d'examen et d'approbation définitive.

Certains des Fonds investissent dans d'autres organismes de placement collectif sous-jacents, y compris des organismes de placement collectif ou des FNB gérés par le sous-conseiller. Si une assemblée des porteurs de parts est convoquée à l'égard d'un fonds d'investissement qui est géré par 1832 S.E.C., celle-ci n'exercera pas son droit de vote rattaché aux parts du fonds sous-jacent. 1832 S.E.C. pourrait faire en sorte que le droit de vote rattaché à ces titres soit exercé par les porteurs de parts du Fonds applicable. Toutefois, compte tenu des coûts et de la complexité qui s'y rattachent, 1832 S.E.C. pourrait ne pas faire en sorte que les droits de vote soient transférés.

### *Demande de renseignements*

Vous pouvez obtenir en tout temps, sur demande et sans frais, un exemplaire des politiques et des procédures auxquelles se conforment les Fonds pour le vote par procuration se rapportant aux titres du portefeuille, en communiquant sans frais au 1 888 600-6161, par courriel à l'adresse [fondsinvestissement@tangerine.ca](mailto:fondsinvestissement@tangerine.ca) ou encore, en écrivant à Gestion d'investissements Tangerine Inc., 3389 Steeles Avenue East, Toronto (Ontario) M2H 0A1.

Les investisseurs des Fonds pourront également obtenir, sur demande et en tout temps après le 31 août de l'année en question, le dossier de vote par procuration de chaque Fonds pour la période se terminant le 30 juin de chaque année, en communiquant sans frais au 1 888 600-6161 ou par courriel à l'adresse [fondsinvestissement@tangerine.ca](mailto:fondsinvestissement@tangerine.ca); ce dossier est également disponible sur notre site Web à l'adresse [tangerine.ca/investissements](http://tangerine.ca/investissements).

## **10. INCIDENCES FISCALES**

Le texte qui suit est, à la date des présentes, un résumé général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts d'un Fonds par un porteur de parts du Fonds qui acquiert des parts de celui-ci aux termes du prospectus simplifié. Le présent résumé s'applique uniquement à un porteur de parts éventuel d'un Fonds qui est un particulier (à l'exception d'une fiducie) résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt, n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds, n'y est pas affilié et détient des parts du Fonds à titre d'immobilisations (un « porteur »).

Les parts d'un Fonds seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de valeurs mobilières ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. À la condition qu'un Fonds soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, certains porteurs dont les parts du Fonds pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui conclut ou qui conclura un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt à l'égard des parts.

Le présent résumé est fondé sur des hypothèses selon lesquelles (i) aucun des émetteurs des titres du portefeuille d'un Fonds ne sera, aux fins de la Loi de l'impôt, une société étrangère affiliée au Fonds ou à un porteur, (ii) aucun des titres du portefeuille d'un Fonds ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, (iii) aucun des titres du portefeuille d'un Fonds ne sera un bien d'un

« fonds de placement non-résident », ni une participation dans un tel bien, au sens de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui ferait en sorte que le Fonds soit tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le Fonds (ou la société de personnes) à déclarer des montants de revenu importants relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non-résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt, et (iv) aucun des Fonds ne conclura d'arrangement (y compris l'acquisition de titres pour le portefeuille du Fonds) dont le résultat serait un « mécanisme de transfert de dividendes » aux fins de la Loi de l'impôt. Le présent résumé suppose également que chaque Fonds respectera ses restrictions en matière de placement.

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle aucun des Fonds ne sera, à aucun moment, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens des règles contenues dans la Loi de l'impôt à l'égard des fiducies intermédiaires de placement déterminées et des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées (les « **règles relatives aux EIPD** »). L'une des conditions qu'une fiducie doit remplir pour être une fiducie intermédiaire de placement déterminée est que les placements dans la fiducie doivent être inscrits ou négociés à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public, ce qui comprend un système de commerce ou un autre mécanisme organisé où des titres susceptibles d'émission publique sont cotés ou négociés. En est exclu tout mécanisme qui est mis en œuvre dans le seul but de permettre l'émission d'un titre ou d'en permettre le rachat, l'acquisition ou l'annulation par l'émetteur. Aucun titre de l'un ou l'autre des Fonds n'est inscrit ou négocié à une bourse de valeurs, et le gestionnaire croit savoir qu'aucun titre de l'un ou l'autre des Fonds n'est inscrit ou négocié sur un autre marché public. Selon ces renseignements, aucun des Fonds ne devrait être considéré comme une fiducie intermédiaire de placement déterminée aux termes de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits dans les présentes, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et une compréhension des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées par écrit par l'ARC avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions précises pour modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « modifications fiscales »). La présente description n'épuise pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans les parts d'un Fonds. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur pour souscrire des parts d'un Fonds. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur des parts d'un Fonds, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts d'un Fonds, compte tenu de leur situation personnelle.

## *Statut fiscal des Fonds*

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses suivantes : a) chaque Fonds est une « fiducie d'investissement à participation unitaire » pour l'application de la Loi de l'impôt et sera admissible ou sera réputé admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt; b) chaque Fonds choisira valablement en vertu de la Loi de l'impôt d'être une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date à laquelle il a été établi; et c) chaque Fonds n'a pas été établi et ne sera pas maintenu principalement au profit de non-résidents, à moins que, à ce moment, la quasi-totalité de ses biens soient composés d'autres biens que des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (sans égard à l'alinéa b) de cette définition).

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) un Fonds doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada, (ii) la seule activité du Fonds doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur des biens réels ou des intérêts sur des immeubles ou des biens réels), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens réels ou des immeubles ou des droits réels des immeubles ou des intérêts dans des biens réels qui sont des immobilisations pour le Fonds, c) soit à exercer plusieurs des activités visées aux clauses a) et b), et (iii) le Fonds doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts d'une catégorie donnée (les « **exigences minimales de répartition des titres** »). À cet égard, (i) le gestionnaire a l'intention de faire en sorte que chaque Fonds soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute l'existence du Fonds, (ii) l'activité de chaque Fonds est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement, (iii) le gestionnaire compte produire le choix nécessaire pour que chaque Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à compter de sa création en 2020 et le gestionnaire prévoit, bien qu'il n'en ait pas la certitude, que chaque Fonds satisfera aux exigences minimales de répartition des titres avant le 91<sup>e</sup> jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminées sans égard à toute fin d'année d'imposition qui pourrait être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes ») et en tout temps par la suite, de sorte que le Fonds pourra produire ce choix.

Si un Fonds n'était pas admissible ou n'était pas réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-dessous différeraient, à certains égards, considérablement et de façon défavorable à l'égard de ce Fonds par rapport à celles qui s'appliqueraient si celui-ci était une fiducie de fonds commun de placement.

À la condition qu'un Fonds soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou soit enregistré à titre de « placement enregistré » au sens de ces expressions aux termes de la Loi de l'impôt, les parts de ce Fonds constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime de participation différée aux bénéficiaires (un « **RPDB** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « **REEI** »), un régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** ») (les « **régimes** »). Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés » pour connaître les incidences de la détention de parts dans les régimes.

## *Imposition des Fonds*

Chaque Fonds choisira le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition. Un Fonds qui n'a pas fait ce choix valide aura une année d'imposition qui se termine le 31 décembre de chaque année civile. Un Fonds doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable (ou réputé payé ou payable) à ses porteurs de parts dans l'année civile au cours

de laquelle se termine l'année d'imposition. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts d'un Fonds au cours d'une année civile si le Fonds le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La déclaration de fiducie exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année de sorte qu'aucun des Fonds ne soit soumis à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Un Fonds sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres de son portefeuille.

Dans la mesure où un Fonds détient des parts de fiducie émises par une fiducie résidente du Canada qui n'est, à aucun moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », lesquelles sont détenues à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le Fonds devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable au Fonds par cette fiducie dans l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine, bien que certaines de ces sommes puissent être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. À la condition que les désignations appropriées soient faites par cette fiducie, en règle générale, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie, le revenu de source étrangère de la fiducie et les dividendes imposables tirés de sociétés canadiennes imposables reçus par la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au Fonds conserveront effectivement leur nature dans les mains du Fonds. Le Fonds devra réduire le prix de base rajusté des parts de cette fiducie à raison de toute somme payée ou payable par la fiducie au Fonds, sauf dans la mesure où la somme a été incluse dans le calcul du revenu du Fonds ou constituait la quote-part du Fonds de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie, dont la tranche imposable a été attribuée au Fonds. Si le prix de base rajusté pour le Fonds de ces parts devient négatif en tout temps au cours de l'année d'imposition du Fonds, cette somme négative sera réputée un gain en capital réalisé par le Fonds au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté du Fonds à l'égard de ces parts sera augmenté du montant de ce gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Chaque émetteur dans le portefeuille d'un Fonds qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée (ce qui comprendra généralement les fiducies de revenu résidentes du Canada, sauf certaines FPI, dont les parts sont inscrites ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public) sera assujéti à un impôt spécial à l'égard (i) du revenu tiré des activités exercées au Canada, et (ii) de certains revenus et gains en capital se rapportant à des « biens hors portefeuille » (collectivement, le « **revenu hors portefeuille** »). Le revenu hors portefeuille qui est distribué par une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses porteurs de parts sera imposé à un taux correspondant au taux général fédéral d'imposition des sociétés, plus une somme prescrite à l'égard de l'impôt provincial. Le revenu hors portefeuille qui devient payable par un émetteur qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée sera généralement imposé comme s'il s'agissait d'un dividende imposable tiré d'une société canadienne imposable et sera réputé être un « dividende admissible » dans le cadre des règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifié.

Pour ce qui est de la dette, un Fonds sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts courus (ou réputés courus) jusqu'à la fin de l'année en question (ou jusqu'à la disposition de la dette au cours de l'année) ou que le Fonds doit recevoir ou qu'il a reçus avant la fin de l'année en question, notamment au rachat ou au remboursement à l'échéance, sauf dans la mesure où ces intérêts ont été inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour une année d'imposition antérieure et à l'exclusion des intérêts courus avant l'acquisition de la dette par le Fonds.

Au rachat ou au remboursement d'une dette, le Fonds sera considéré comme ayant disposé de la dette moyennant un produit de disposition correspondant au montant reçu par le Fonds (sauf le montant reçu au titre de l'intérêt) au moment de ce rachat ou de ce remboursement.

En règle générale, à la disposition par le Fonds d'une dette, l'intérêt accumulé sur celle-ci jusqu'à la date de la disposition et non encore exigible sera inclus dans le calcul du revenu du Fonds, sauf si ce montant était inclus par ailleurs dans son revenu, et il sera exclu du calcul du produit de disposition de la dette revenant au Fonds.

En général, un Fonds réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le Fonds ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Chaque Fonds achètera les titres de son portefeuille dans le but de recevoir des dividendes et d'autres distributions sur ceux-ci et chaque Fonds adoptera la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital. Chaque Fonds fera le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, s'il y a lieu, de sorte que tous les titres détenus par le Fonds qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) soient ou seront assimilés à des immobilisations pour le Fonds. Un tel choix aura une incidence sur la disposition de titres si, au moment de la disposition, le Fonds est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt ou n'est pas un commerçant ou un courtier en valeurs mobilières.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, chaque Fonds pourra réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts du Fonds effectués au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par chaque Fonds pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres du portefeuille dans le cadre de rachats de parts du Fonds.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par un Fonds dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés, ainsi que les ventes à découvert de titres, seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres du portefeuille détenus au titre du capital, à condition qu'il existe un lien suffisant et sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-dessous, et ces gains et pertes seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le Fonds réalise ces gains ou subit ces pertes, conformément aux pratiques administratives publiées par l'ARC.

Une perte subie par un Fonds à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si le Fonds ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « bien de remplacement ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le Fonds ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, un Fonds ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement n'a pas fait l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le Fonds ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Un Fonds peut conclure des opérations libellées dans des monnaies autres que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres, les dividendes, les distributions et toutes autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur d'autres monnaies par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes d'un Fonds. Les gains

ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement aux sommes investies dans le portefeuille d'un Fonds constitueront des gains en capital ou des pertes en capital pour le Fonds si les titres du portefeuille du Fonds sont des immobilisations pour celui-ci, à la condition qu'il existe un lien suffisant. La Loi de l'impôt contient des règles précisant que les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne devraient généralement pas s'appliquer à ces couvertures du change.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ciblent certains arrangements financiers (décrits dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme comme des « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés qui seront utilisés par un Fonds, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Un Fonds peut tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans des pays autres que le Canada et peut, en conséquence, être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si l'impôt étranger payé par un Fonds dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds tiré de ces placements, le Fonds pourra généralement déduire l'excédent dans le calcul de son revenu net pour l'application de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, ce dernier pourra attribuer à un porteur une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du Fonds distribué à ce porteur, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur et un impôt étranger payé par le porteur aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Un Fonds aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cours de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par un Fonds et non remboursés seront déductibles par celui-ci proportionnellement sur une période de cinq ans sous réserve d'une réduction au cours de toute année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu aux termes de la Loi de l'impôt, un Fonds peut déduire des frais administratifs et d'autres frais raisonnables engagés pour gagner un revenu.

Les pertes subies par un Fonds au cours d'une année d'imposition ne peuvent être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par un Fonds au cours d'années futures conformément à la Loi de l'impôt.

### ***Imposition des porteurs***

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net d'un Fonds, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit en espèces ou en parts, que ce montant soit réinvesti ou non en parts supplémentaires, ou que ce soit à titre de distribution de frais de gestion). Dans le cas d'un Fonds qui a fait le choix valide d'adopter le 15 décembre comme fin d'année d'imposition, les sommes payées ou payables par un Fonds à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre.

En vertu de la Loi de l'impôt, un Fonds est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année civile dans la mesure nécessaire pour lui permettre d'utiliser, au cours de cette année d'imposition, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, le montant

distribué à un porteur d'un Fonds mais non déduit par le Fonds ne sera pas inclus dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts d'un porteur du Fonds sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'un Fonds pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur pour l'année ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net d'un Fonds pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur pour l'année (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du Fonds du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part d'un Fonds pour un porteur serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

Si un Fonds fait des désignations appropriées, la tranche des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds, des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables et du revenu de source étrangère du Fonds qui est payé ou qui devient payable à un porteur conserveront, en fait, leur nature et seront traités à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Si des sommes sont désignées à titre de dividendes imposables tirés de sociétés canadiennes imposables, les règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifié s'appliqueront.

Aucune perte d'un Fonds, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur, ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un Fonds, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (sauf un montant que le Fonds doit payer et qui représente des gains en capital attribués au porteur demandant le rachat et désignés à l'égard de celui-ci), déduction faite de tous les frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'un Fonds d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires de ce Fonds (par suite d'une distribution d'un Fonds sous forme de parts ou autrement), le coût des parts nouvellement acquises du Fonds sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts du Fonds appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts d'un Fonds par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires du Fonds ne sera pas assimilé à une disposition des parts du Fonds et n'aura pas d'incidences sur le prix de base rajusté global pour un porteur. Le coût de toute part supplémentaire acquise par un porteur au réinvestissement de distributions correspondra généralement au montant réinvesti.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un Fonds peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du Fonds entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de parts du Fonds à un porteur dont les parts sont rachetées. De plus, chaque Fonds a le pouvoir de distribuer, d'attribuer et de désigner tout gain en capital du Fonds à un porteur ayant fait racheter des parts pendant l'année. Le montant ainsi distribué, attribué ou désigné correspondra à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat, des gains en capital du Fonds pour l'année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix d'achat par ailleurs payable au porteur et, par conséquent, le produit de disposition du porteur. Si certaines modifications fiscales sont adoptées dans leur forme proposée, un montant ainsi attribué et désigné à l'égard d'un porteur de parts qui demande le rachat ne sera déductible pour le Fonds que dans la mesure du gain qui serait autrement réalisé par le porteur de parts au rachat de parts. Si ces modifications fiscales sont adoptées dans leur forme actuelle, la partie imposable des distributions versées par le Fonds aux porteurs de parts ne faisant pas racheter leurs parts pourrait être supérieure à ce qu'elle aurait été n'eût été ces modifications. Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées en leur forme actuelle.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts d'un Fonds ou un gain en capital imposable qui est désigné par le Fonds à l'égard du porteur pour une année d'imposition du porteur est incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que le Fonds désigne à l'égard de ce porteur pour l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Les sommes qu'un Fonds désigne en faveur d'un porteur du Fonds comme des gains en capital imposables ou des dividendes tirés de sociétés canadiennes imposables, et les gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts du Fonds pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur.

### *Imposition des régimes enregistrés*

En général, les revenus et les gains en capital inclus dans le revenu d'un régime ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à la condition que les parts constituent des « placements admissibles » pour le régime pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime ou du retrait de sommes d'un régime.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le rentier en vertu d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à une pénalité fiscale à l'égard des parts détenues par ce CELI, REEI, REER, FERR ou REEE, selon le cas, si ces parts constituent un « placement interdit » pour ces régimes au sens de la Loi de l'impôt. Les parts d'un Fonds ne constitueront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE sauf si le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier en vertu du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas i) a un lien de dépendance avec le Fonds au sens de la Loi de l'impôt ou ii) a une « participation notable » au sens de la Loi de l'impôt dans le Fonds. De manière générale, un rentier, un titulaire ou un souscripteur, selon le cas, n'aura pas une participation notable dans un Fonds, sauf s'il détient dans le cadre du Fonds une participation à titre de bénéficiaire dont la juste valeur marchande est d'au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de l'ensemble des bénéficiaires du Fonds, seul ou avec des personnes physiques et des sociétés de personnes avec qui le rentier, le titulaire ou le souscripteur, selon le cas, a un lien de dépendance. En outre, les parts d'un Fonds ne constitueront pas un placement interdit si elles sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE.

Les titulaires, les rentiers ou les souscripteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts d'un Fonds sont des placements interdits, notamment si ces parts constitueraient un bien exclu.

### *Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds*

La valeur liquidative par part d'un Fonds tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du Fonds qui ont été accumulés ou réalisés, mais qui n'avaient pas été rendus payables au moment où les parts du Fonds ont été acquises. Par conséquent, un porteur d'un Fonds qui acquiert des parts du Fonds, notamment lors d'un réinvestissement de distributions ou d'une distribution de parts du Fonds, pourrait être assujéti à

l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du Fonds. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts d'un Fonds à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le Fonds pour les parts. En outre, dans le cas d'un Fonds qui a fait le choix valide d'adopter le 15 décembre comme fin d'année d'imposition, lorsqu'un porteur acquiert des parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

### ***Communication de renseignements fiscaux à l'échelle internationale***

La partie XVIII de la Loi de l'impôt impose des obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux « institutions financières canadiennes déclarantes » à l'égard de leurs « comptes déclarables américains ». Chaque Fonds constitue une « institution financière canadienne déclarante » et se conformera aux exigences applicables en vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt. De plus, les porteurs de parts pourraient par ailleurs devoir fournir des renseignements aux fins de l'identification des personnes des États-Unis qui détiennent des parts. Si un porteur de parts est une personne des États-Unis (« *U.S. person* ») (y compris un citoyen des États-Unis (« *U.S. citizen* »)) ou si un porteur de parts ne fournit pas les renseignements demandés et que des indices d'un statut américain sont décelés, la partie XVIII de la Loi de l'impôt requerra généralement que les renseignements concernant les placements du porteur de parts détenus dans un compte financier applicable soient déclarés à l'ARC, à moins que les placements ne soient détenus dans un régime. L'ARC est censée fournir ensuite les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

La partie XIX de la Loi de l'impôt met en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (la « **législation visant la NCD** »). Conformément à la législation visant la NCD, les « institutions financières canadiennes » (au sens de la législation visant la NCD) sont tenues de mettre en place une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents aux fins de l'impôt de pays étrangers (sauf les États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents aux fins de l'impôt dans un pays étranger (sauf les États-Unis) et de transmettre les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seraient échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays qui ont accepté un échange bilatéral de renseignements avec le Canada aux termes de la Norme commune de déclaration et où résident aux fins de l'impôt les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question. Conformément à la législation visant la NCD, les porteurs de parts seront tenus de fournir certains renseignements concernant leur placement dans le Fonds applicable aux fins de ces procédures et, le cas échéant, de cet échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans le cadre d'un régime.

## **11. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES FIDUCIAIRES**

Pour exercer leurs activités, les Fonds n'emploient pas directement les administrateurs ou les dirigeants. GITI, en sa qualité de gestionnaire des Fonds, fournit ou engage tout le personnel nécessaire à l'exercice des activités des Fonds.

Se reporter à la rubrique « Gouvernance des Fonds – Comité d'examen indépendant » pour obtenir des renseignements sur la rémunération versée par les Fonds aux membres du CEI.

GITI n'a touché aucune rémunération en tant que fiduciaire des Fonds.

## 12. CONTRATS IMPORTANTS

Les détails concernant les contrats importants conclus par les Fonds en date de la présente notice annuelle de même qu'une description de la convention de conseiller en placement qu'a conclue GITI avec 1832 S.E.C., membre du même groupe que GITI, figurent ci-après. Les contrats moins importants conclus par les Fonds dans le cours normal de leurs activités ne sont pas mentionnés.

### *Déclaration de fiducie*

Les Fonds ont été établis aux termes de la déclaration de fiducie. Aux termes de la déclaration de fiducie, GITI s'est déclarée fiduciaire des Fonds. À titre de fiduciaire, GITI a le droit d'exercer, à son gré, tous les droits et pouvoirs qu'un propriétaire des actifs de chaque Fonds aurait le droit d'exercer, y compris le droit et le pouvoir de gérer, d'exploiter et d'administrer chaque Fonds ou de conclure toutes les ententes qu'elle juge nécessaires à la gestion, à l'exploitation et à l'administration du Fonds. À titre de fiduciaire, GITI a également le droit de retenir les services des assistants, y compris les mandataires, les avocats, les banquiers, les comptables agréés, les conseillers, les gestionnaires, les conseillers en placement, les gestionnaires de placements, les notaires, les dirigeants et les préposés qu'elle juge raisonnablement nécessaires pour l'aider à s'acquitter de ses obligations et peut également déléguer l'un ou l'autre de ses pouvoirs à ces personnes ou entités.

GITI n'a délégué aucune de ses fonctions de gestion ou d'administration aux termes de la déclaration de fiducie, à l'exception de celles prévues par la convention de placement cadre, la convention de dépôt cadre et la convention de sous-conseiller en placement, qui sont décrites ci-après. Par conséquent, GITI est considérée comme étant le gestionnaire des Fonds.

GITI peut démissionner de son poste de fiduciaire d'un Fonds moyennant un préavis écrit aux porteurs de parts et au gestionnaire, s'il en est, du Fonds, 90 jours avant la date d'entrée en vigueur de cette démission.

### *Convention de placement cadre*

GITI a conclu une convention de placement cadre avec FITL datée du 20 décembre 2007, dans sa version modifiée à l'occasion. FITL est le placeur principal aux termes de la convention de placement cadre.

La convention de placement cadre peut être résiliée avec prise d'effet à la date d'occurrence de l'un des événements suivants : i) la démission du placeur principal en tant que « placeur principal » des Fonds; ii) la remise d'un avis pour le compte des Fonds relativement à la démission du principal placeur en tant que « placeur principal » des Fonds; ou iii) le placeur principal devient insolvable.

### *Convention de dépôt cadre*

GITI a conclu, en date du 19 novembre 2008, une convention de dépôt cadre avec la Fiducie State Street Trust Canada, dans sa version modifiée à l'occasion, pour le compte des Fonds, en vue d'obtenir des services de garde de biens pour l'actif des Fonds.

La convention de dépôt cadre est conforme aux dispositions pertinentes du Règlement 81-102 concernant les services de garde de biens et, aux termes de celle-ci, le dépositaire doit identifier séparément l'actif détenu dans le compte de chacun des Fonds. La convention de dépôt cadre renferme la liste des fonds de la famille auxquels elle s'applique, et la liste sera modifiée chaque fois qu'un nouveau fonds sera ajouté. La convention de dépôt cadre renferme également une liste des sous-dépositaires qui pourraient être nommés pour détenir certains des actifs des Fonds. La convention de dépôt cadre contient aussi un barème des honoraires devant

être versés au dépositaire pour les services qu'il fournit aux Fonds. La convention peut être résiliée par les Fonds ou par le dépositaire sur remise d'un préavis écrit de 90 jours.

### ***Convention de conseiller en placement***

GITI, en qualité de gestionnaire, a retenu les services de 1832 S.E.C. pour que celle-ci agisse à titre de conseiller en placement des Fonds aux termes d'une convention de conseiller en placement avec 1832 S.E.C. datée du 10 novembre 2020. GITI et 1832 S.E.C. sont toutes deux des filiales en propriété exclusive de la Banque Scotia et, par conséquent, sont considérées comme des membres du même groupe. 1832 S.E.C. est inscrite (i) auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en qualité de gestionnaire de portefeuille, de gestionnaire de fonds d'investissement, de courtier sur le marché dispensé et de gestionnaire d'opérations sur marchandises; (ii) en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les Territoires du Nord-Ouest; (iii) en qualité de gestionnaire de portefeuille en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Saskatchewan et au Yukon; et (iv) en qualité de courtier sur le marché dispensé en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse et au Québec. Le siège de 1832 S.E.C. est situé au 1 Adelaide Street East, 28th Floor, Toronto (Ontario) M5C 2V9.

Aux termes de cette convention, 1832 S.E.C. sera responsable de prendre toutes les décisions concernant chacun des Fonds qui lui sont confiés, toutes les dispositions en matière de courtage nécessaires, de même que toutes les dispositions avec le dépositaire des Fonds pour régler les opérations visant les portefeuilles. 1832 S.E.C. doit respecter les objectifs et les stratégies de placement adoptés par les Fonds. 1832 S.E.C. a convenu de s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts des Fonds, et de faire preuve de même degré de soins, de diligence et de compétence dont ferait preuve un gestionnaire de placements raisonnablement prudent dans les mêmes circonstances. GITI versera les honoraires de 1832 S.E.C. à même les honoraires de gestion qu'elle reçoit de chacun des Fonds.

La convention de conseiller en placement peut être résiliée sur remise par une partie d'un préavis écrit de 60 jours à l'autre partie ou dans un délai inférieur, i) dans le cas d'un manquement à la convention auquel on n'a pas remédié; ii) immédiatement, dans le cas où 1832 S.E.C. fait l'objet d'une question de réglementation importante qui pourrait avoir une incidence sur sa capacité à s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la convention; ou iii) immédiatement, en cas de faillite de GITI ou de 1832 S.E.C.

Des exemplaires de ces contrats peuvent être consultés au bureau principal de GITI durant les heures normales de bureau.

### **13. POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI**

En date de la présente notice annuelle, il n'existe aucune poursuite importante à laquelle l'un des Fonds, le gestionnaire ou le placeur principal est partie ou qui, à la connaissance de l'un des Fonds, du gestionnaire ou du placeur principal, est envisagée.

GITI, aucun de ses administrateurs ou dirigeants ne s'est pas, au cours des dix dernières années, vu imposer d'amendes ou de sanctions par un tribunal ou par une autorité en valeurs mobilières relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un fonds commun de placement coté en bourse, à un vol ou à une fraude. GITI, ses administrateurs et dirigeants n'ont pas conclu de règlement à l'amiable avec un organisme de réglementation sur ces questions.

**ATTESTATION DES FONDS,  
DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DES FONDS**

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

DATÉE DU 10 novembre 2020.

*« Gillian Riley »*

---

Gillian Riley  
Présidente et chef de la direction,  
Gestion d'investissements Tangerine Inc.

*« Paul Brown »*

---

Paul Brown  
Chef des finances, Gestion d'investissements  
Tangerine Inc.

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
GESTION D'INVESTISSEMENTS TANGERINE INC.,  
EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE, DE GESTIONNAIRE  
ET DE PROMOTEUR DES FONDS**

*« Ramy Dimitry Keddis »*

---

Ramy Dimitry Keddis  
Administrateur

*« Timothy Morris »*

---

Timothy Morris  
Administrateur

**ATTESTATION DE FONDS D'INVESTISSEMENT TANGERINE LIMITÉE  
EN TANT QUE PLACEUR PRINCIPAL DES FONDS**

À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

DATÉE DU 10 novembre 2020.

*« Paul Brown »* \_\_\_\_\_

Paul Brown

Chef des finances, Fonds d'investissement Tangerine limitée

## Fonds d'investissement Tangerine

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le ou les Fonds dans leur aperçu du fonds, leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et dans leurs états financiers.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1 888 600-6161 ou en écrivant à l'adresse électronique [fondsinvestissement@tangerine.ca](mailto:fondsinvestissement@tangerine.ca).

Ces documents et d'autres renseignements sur le ou les Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également accessibles à l'adresse [tangerine.ca/investissements](http://tangerine.ca/investissements) ou le site Internet [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### GESTIONNAIRE DES FONDS :

Gestion d'investissements Tangerine Inc.  
3389 Steeles Avenue East  
Toronto (Ontario)  
M2H 0A1

1 888 600-6161

<sup>MD</sup> Tangerine est une marque de commerce déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée sous licence.